



*Agence Régionale de Santé des
Pays de la Loire*



Préfète de la Mayenne



Conseil Général de la Mayenne

Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées de la MAYENNE

*N° arrêté Préfecture : 2013114-0010
N° arrêté Département : DSPAPH/2013/01
N° arrêté ARS : ARS-PDL/DT53/APT/2013/08*

LA PREFETE DE LA MAYENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MAYENNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

SUR proposition de Madame la Directrice des relations avec les usagers et les partenaires de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame CHAPPELLON Ségolène, ancienne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne, membre de l'association JALMALV 53 (Jusqu'A La Mort, Accompagner La Vie), en retraite,

- Monsieur FOURNIER Joseph, ancien directeur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, président de l'association ALMA 53 (ALIô MALtraissance personnes âgées et/ou handicapées), en retraite,
- Monsieur GUIOULLIER Claude, chargé de mission au CEAS (centre d'étude et d'action sociale) de la Mayenne,
- Madame CHOISNET Claudine, ancienne responsable du service « personnes âgées » à la direction de la solidarité de la Mayenne, membre de l'association ALZHEIMER 53, en retraite,
- Monsieur GOUSSIN Jean Paul, membre du CODERPA (Comité départemental des retraités et des personnes âgées) de la Mayenne.

Article 3 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne
Département animation des politiques de territoire
02 boulevard Murat – BP 83015 – 53063 LAVAL CEDEX 9

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

ARS-DT53-DAPT@ars.sante.fr

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de la Préfète de la Mayenne et du Président du Conseil Général, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

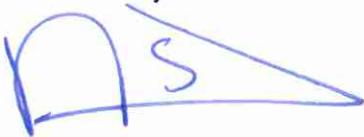
Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Article 9 : Madame la directrice des relations avec les usagers et les partenaires de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et monsieur le directeur général des services du département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Mayenne.

NANTES, le 10 MAI 2013

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Mme Marie-Sophie DESAULLE

La Préfète de la Mayenne



Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil
Général de la Mayenne



Jean ARTHUIS